

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 248/11 – [JO C248 du 30.06.2022](#)

Par règlement d'exécution (UE) 2017/325 de la Commission du 24.02.2017, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/1159 de la Commission du 29.06.2017, les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») sont soumises à un droit antidumping définitif. Ces mesures font actuellement l'objet d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (JO C 87 du 23.02.2022).

Le 01.04.2022, le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (ci-après « le requérant ») a déposé une plainte au nom de l'industrie de l'Union des fils de polyesters à haute ténacité au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base pour réexamen du dumping concernant les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de Chine.

La demande repose sur des éléments de preuve suffisants fournis par le requérant montrant que, en ce qui concerne le dumping, que les circonstances à l'origine de l'institution des mesures existantes ont changé et que ces changements présentent un caractère durable.

Ces changements sont liés à la structure des producteurs chinois, à l'augmentation des capacités du produit faisant l'objet du réexamen en Chine, ainsi qu'à la surcapacité considérable et à la baisse des prix à l'exportation en provenance de ce pays qui en résultent.

Ayant conclu, après information des États membres, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel portant uniquement sur le dumping, la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 3 du règlement de base. L'objectif du réexamen est d'établir le taux de dumping pour les producteurs-exportateurs.

Les produits soumis au présent réexamen sont les fils de polyesters à haute ténacité, dont les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion du fil à coudre des ainsi que des fils retors et fils câblés tordus en Z destinés à la fabrication de fil à coudre, prêts pour la teinture et pour un traitement de finition, enroulés de façon lâche sur un tube en plastique perforé), non conditionnés pour la vente au détail, et relevant actuellement du code NC ex 5402 20 00 (code TARIC 5402200010). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

Cette enquête portera sur la période allant du 01.01.2021 au 31.12.2021.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avis.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5 du règlement de base.